

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

<p>Nombre de Conseillers</p> <p>Afférent au Syndicat 9</p> <p>En exercice 9</p> <p>Présent 7</p> <p>Votant 7</p>	<p>L'an deux mil vingt et un, le quinze octobre, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à 8 heures 30 en session ordinaire à Anneyron sous la présidence de M. David BOUVIER.</p> <p><u>Présents</u> : David BOUVIER, Marin DERNAT, Patrick GAUTHIER, Gilles MORGUE, Patrice REBOULLETT, Jean-Marc ROZIER, Stéphane SARRAZIN</p> <p><u>Excusés</u> : Ludovic LACROIX et Didier SAPET.</p>
<p>Date de convocation : 17/09/2021</p>	
<p>Branchements d'eau potable neufs réalisés lors des travaux syndicaux / Participations forfaitaires</p>	
<p>Délibération n°19-2021</p> <p>Séance du 15 octobre 2021</p>	

Le Président rappelle aux membres du bureau :

- que dans le cadre de ses travaux, le syndicat réalise les branchements neufs qui peuvent être demandés au passage de la conduite,
- qu'une participation financière est appliquée pour toute demande de raccordement au réseau d'eau potable d'une parcelle de terrain se trouvant en bordure de voie publique où la conduite est posée et pour laquelle un permis de construire ou permis d'aménagement a été accordé par la commune concerné
- le montant de cette participation financière révisable annuellement a été fixée par délibération du 27 mars 2017.

Le Président informe que parfois, il est nécessaire de mettre en place une nourrice de plusieurs compteurs ou un branchement de DN 32 mm.

Le Président propose de fixer le montant des différentes participations forfaitaires en fonction du nombre de compteur.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- ANNULE la délibération du 27 mars 2017 instituant la participation financière,
- DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2022 de fixer les participations financières suivantes :

1 compteur	1 479 € HT
2 compteurs	1 695 € HT
3 compteurs	1 980 € HT
4 compteurs	2 100 € HT
5 compteurs	2 200 € HT

- DECIDE de réviser annuellement au 1^{er} juillet ces participations financières en appliquant le coefficient de variation suivant :

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP}_{10_a n} / \text{TP}_{10_a 0},$$

où $\text{TP}_{10_a n}$ est la valeur de l'index national des travaux publics, canalisations, égouts, assainissements et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en juillet 2004) connue en janvier de l'année d'application de la révision et où $\text{TP}_{10_a 0}$ est la valeur de l'index de janvier 2017.

- DECIDE d'appliquer ce coefficient de variation K uniquement s'il est supérieur à 1 et d'arrondir le montant des participations révisées à l'entier supérieur.

Fait et délibéré au jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Président,
David BOUVIER

